

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation,
accordant une pension aux victimes du 10 août et à leurs familles,
lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant une pension aux victimes du 10 août et à leurs familles, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 104;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28941_t1_0104_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

d'une nation grande et trop confiante ceux qui l'avaient si longtemps et si indignement trompée. Par leurs efforts le sceptre a été brisé, les droits du peuple reconnus, la liberté triomphe; ils ont donc bien mérité de la patrie.

Les uns s'honorent de leurs blessures, la vuidité est pour les autres un titre de gloire. Tous intéressent votre justice et ne la réclameront pas en vain.

S'il est des citoyens auxquels vous deviez un témoignage éclatant de satisfaction, une marque durable et frappante d'estime et de reconnaissance, qui mieux que les citoyens estropiés et les veuves du 10 août ont le droit d'y prétendre ?

Voici le projet de décret que vous propose le comité (1) :

LEGENDRE a observé que le terme du premier floreal étoit trop rapproché pour les citoyens des départemens éloignés, qui étoient à la journée du 10 août; mais on lui a répondu que la loi ne prononçant pas de déchéance, il étoit inutile de fixer un plus long délai pour les citoyens qui habitent les départemens (2).

Le projet de décret présenté par le rapporteur est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de liquidation, décrète :

Art. I. — Les décrets des 4 et 6 juin, 29 juillet 1793 (vieux style), 6 nivôse et 21 pluviôse, relatifs aux pensions dues aux militaires estropiés et aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans le cours de leur service, sont applicables aux citoyens estropiés à la journée du 10 août, qui, par leurs blessures, ont été mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, aux veuves et aux enfans indigens, au dessous de l'âge de douze années accomplies, de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée.

Art. II. — Les personnes désignées dans l'article précédent, qui ont été reconnues avoir droit aux pensions et secours accordés par l'article 9 du décret du 25 décembre 1791 (vieux style), présenteront, d'ici au premier prairial prochain, leurs titres et pièces justificatives, au comité de liquidation, qui en rendra compte à cette époque à la Convention nationale.

Art. III. — La Convention nationale, fixera par un décret les pensions et secours auxquels chacun d'eux aura définitivement droit de prétendre, pour en jouir à compter du 10 août 1792.

» L'insertion du présent décret au bulletin tiendra provisoirement lieu de promulgation. » (3).

(1) *Mon.*, XX, 125.

(2) *Mess. soir*, n° 594.

(3) P.V., XXXIV, 393. Minute signée POTTIER (C 296, pl. 1007, p. 19). Décret n° 8664. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1237; *J. Mont.*, n° 142; *Bⁱⁿ*, 15 germ. (suppl^t); *C. Univ.*, 15 germ.; *Batave*, n° 413; *J. Perlet*, n° 559; *Débats*, n° 561, p. 240; *M.U.*, XXXVIII, 248.

54

Sur le rapport [de MERLIN (de Douai) au nom] du comité de législation, la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par l'accusateur militaire, par *intérim*, du point central de l'armée du Nord, et tendante à savoir par quel tribunal il doit être prononcé sur les délits énumérés dans son réquisitoire du 6 ventôse, et imputés au citoyen Chopplet, chef du cinquième bataillon de Paris, décrète que le citoyen Chopplet sera traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugé sur tous les chefs d'accusation portés à sa charge ».

« Le présent décret ne sera point imprimé ». (1).

55

Un membre [MERLIN de Douai], au nom du même comité, fait un autre rapport sur la manière de faire le procès au faux témoins. Ce rapport est suivi d'un projet de décret, qui est adopté par la Convention nationale.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode de procéder à l'égard des témoins prévenus de dépositions fausses devant les tribunaux criminels ou de police correctionnelle, décrète ce qui suit (2) :

Art. I. — L'article LXI du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 (3), continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune distinction entre les militaires et les non-militaires.

Art. II. — En cas de dépositions évidemment fausses devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser procès-verbal, de faire arrêter sur le champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

(1) P.V., XXXIV, 394. Minute signée MERLIN (de Douai), rapporteur (C 296, pl. 1007, p. 20). Décret n° 8661.

(2) P.V., XXXIV, 394-97. Minute imprimée avec annotations de Merlin (C 296, pl. 1007, p. 21) Décret n° 8662.

(3) Note de l'original : « Cet article est ainsi conçu : Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président d'office en fera dresser procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, faire arrêter sur-le-champ le témoin, et après avoir reçu les éclaircissements, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, et le renvoyer devant le directeur du juré d'accusation du lieu. L'acte d'accusation, dans ce cas, sera dressé par le président. »